Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2024



C2110-Direction de l'aménagement et des déplacements-

DECISION DU PRESIDENT N°dP.2024.024

Renonciation au droit de priorité - parcelles bâties situées route départementale 307, lieu-dit plaine de Voluceau au Chesnay-Rocquencourt (parcelles 524 AA 16 et 524 AA 17)

LE PRÉSIDENT,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-5 ;
- Vu la délibération n°D.2022.02.04 du Conseil communautaire du 15 février 2022, portant délégations de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;
- Vu le courrier en date du 3 juin 2024 relatif à la cession par l'Etat des parcelles bâties référencées 524 AA 16 et 524 AA 17 au Chesnay-Rocquencourt, occupées par l'Institut national de recherche en sciences et technologies d numérique (INRIA) purge du droit de priorité dont bénéficie la communauté d'agglomération ;
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc :
- Vu le budget en cours.

Contexte

Par courrier en date du 3 juin 2024, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a été informée du projet de cession par l'Etat du site occupé par l'Institut national de recherche en Sciences et technologies du numérique (INRIA) situé route départementale 307, lieu-dit plaine de Voluceau au Chesnay-Rocquencourt (parcelles 524 AA 16 et 524 AA 17 d'une contenance cadastrale de 116 699 m²).

Ce projet de cession poursuit le double objectif de mobiliser une emprise foncière de l'Etat pour la réalisation d'un programme de construction de logements et d'assurer le financement de la construction d'un nouveau siège pour l'INRIA dans la ZAC du Plateau de Satory-Ouest.

Aussi, la communauté d'agglomération n'ayant pas d'intérêt à acquérir cette emprise, elle ne souhaite pas exercer son droit de priorité

Le Président décide :

- de ne pas exercer son droit de priorité pour les parcelles bâties référencées 524 AA 16 et 524 AA 17 au Chesnay-Rocquencourt;
- 2) d'autoriser son représentant à signer tout document s'y rapportant.

A Versailles, le 10 juin 202

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légelité et est susceptible d'être délèt délai de deux mois à compter de cette date.